Pratiques enseignées lors de la naissance d'un enfant...

Question : Quelles sont les pratiques enseignées en Islam lors de la naissance d'un enfant ?…

Réponse :

- Après la naissance, la première chose qu'il est *sounnah* de faire est de prononcer les paroles de l'***adhân*** *(appel à la prière)*dans l'oreille droite de l'enfant. Abou Râfi' (radhia Allâhou anhou) raconte en ce sens qu'il a vu le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dire l'*adhân* dans l'oreille de Hassan (radhia Allâhou anhou), fils de Ali (radhia Allâhou anhou), lorsqu'il vint au monde. *(Ahmad, Abou Dâoûd et Tirmidhi* **1***)*. Certains Hadiths *(non authentiques cependant)* font également allusion au fait de prononcer les paroles de l'***iqâmah*** *(second appel prononcé juste avant la prière)* dans l'oreille gauche de l'enfant. *(Deux traditions sont rapportées à ce sujet par Ibnous Sinniy et Bayhaqui.)* La raison avancée pour expliquer cette pratique est que celle-ci a pour but de faire en sorte que le nom d'Allah (azza wa djalla) soit la première chose qui imprègne le subconscient de l'enfant.

- Ensuite, il est recommandé de procéder au *tahnîk*, qui consiste à faire mâcher un minuscule morceau de datte *(ou autre chose sucrée)* par une pieuse personne musulmane, et ensuite à mettre ce minuscule morceau de datte en contact avec le palais ou la langue du nouveau-né. *(Sahîh Boukhâri.)*

- Il est recommandé de raser la tête de l'enfant au septième jour de la naissance, de peser les cheveux qui

ont été retirés et de donner en aumône aux pauvres une quantité d'argent équivalente au poids des cheveux. *(Mousnad Ahmad, Mouwwatta de l'Imâm Mâlik.)*

- On se doit aussi de choisir un beau prénom pour l'enfant, comme le faisait et l'encourageait le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam)*(Sahîh Mouslim, entre autres…)*. Il (sallallâhou alayhi wa sallam) avait également conseillé certains prénoms *(comme Abdoullah, Abd oul Rahmân…)*et déconseillé d'autres.

- Après la naissance d'un enfant, il est également *sounnah* de faire le *aqiqah*, qui consiste à égorger un animal *(mouton, chèvre …)* et de distribuer une partie de sa viande aux pauvres et aux nécessiteux. Il est mieux de faire le *aqiqah* avant de raser la tête de l'enfant, le septième jour. Maintenant, si on ne peut le faire le septième jour, on peut le reporter pour le 14ème, ou 21ème jour, comme cela est évoqué dans une Tradition de Bayhaqi *(dont l'authenticité est cependant considérée comme étant douteuse)*; mais si on le désire, on peut le faire n'importe quel autre jour.

En ce qui concerne le nombre d'animaux à égorger, d'après un Hadith de Abou Dâoûd rapporté par Oummou Kourz (radhia Allâhou anha), il est recommandé de sacrifier deux moutons s'il s'agit d'un fils et un seul s'il s'agit d'une fille. C'est la position qu'ont adopté les savants de l'école hambalite et de l'école châféite. Mais il est aussi rapporté du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) qu'il n'a égorgé qu'un animal pour le *aqiqah* de ses deux petits-fils bénis, Hassan (radhia Allâhou anhou) et Housseïn (radhia Allâhou anhou). C'est la raison pour laquelle, en général, les savants de l'école hanafite et ceux de l'école mâlékite considère que le nombre d'animal à sacrifier en *aqiqah* est le même, que le nouveau-né soit un garçon ou une fille.

- Le nouveau-né doit être circoncis s'il s'agit d'un garçon. La circoncision est une pratique très importante en Islam *(beaucoup de savants la considèrent comme nécessaire, « wâdjib »…)* et relevant de la nature primordiale humaine *(« fitrah ») (Sahîh Boukhâri)*.

Voici donc, en résumé, les pratiques enseignées après la naissance d'un enfant musulman.

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

1- La chaîne de transmission de ce Hadith contient un narrateur *('âsim ibn oubeïdoullah ibn 'âsim)* qui a fait l'objet de critiques de la part de certains spécialistes. Néanmoins, étant donné que le sens du Hadith est confirmé par un ou deux autres rapports *(voir « Touhfat oul Ahwadhi » – Volume 5 / Page 90)*, celui-ci peut servir d'argument d'après certains oulémas. Il est à noter que At Tirmidhi (rahimahoullâh) authentifie ce Hadith dans ses *« Sounan »* et An Nawawi (rahimahoullâh) en fait de même dans *« Al Madjmoû' »* – Volume 8 / Page 434.

Il est à noter que Cheikh Albâni avait qualifié ce Hadith de *« hassan » (fiable)* dans un premier temps. *(Voir par exemple son analyse des Ahâdith rapportés par At Tirmidhi – Volume 4 / Page 97 et Abou Dâoûd – Volume 4 / Page 328, ainsi que « Irwâ oul Ghalîl » – Volume 4 / Page 400)* Il semble cependant être revenu par la suite sur son appréciation, étant donné qu'il a qualifié ce Hadith de *« dhaïf » (faible)* dans *« al kalimout tayyib »* (page 162).